

STATUTS DU CCPSO

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : « Collège de clinique psychanalytique du Sud-Ouest ».

La durée de l'association est illimitée.

Article 2 : Objet

Cette association a pour but de transmettre la théorie psychanalytique et la clinique qui lui est propre. Elle pourra notamment coordonner ses enseignements avec d'autres collèges cliniques s'intégrant dans l'ensemble des activités de transmission des Formations cliniques du Champ lacanien. Le CCPSO s'inscrit dans les orientations définies par la charte de l'IF-EPFCL.

Article 3 : Moyens d'action

L'association se donne les moyens d'action nécessaires à l'accomplissement de son objet. Ils incluent notamment la tenue de réunions de travail avec études de cas cliniques, enseignements, recherches théoriques, et entretiens cliniques principalement dans le secteur de la psychiatrie publique.

L'association pourra établir des collaborations avec des associations ou institutions poursuivant le même but dans le champ sanitaire et social.

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé : 3, Rue Vélane, 31000 TOULOUSE.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 5 : Composition

L'association se compose essentiellement de :

- Membres actifs, désireux de transmettre un enseignement de l'approche psychanalytique.
- Membres d'honneur.

Article 6 : Conditions d'adhésion

L'admission des membres est prononcée par l'Assemblée générale ordinaire sur proposition du conseil d'administration. En cas de refus, l'association n'a pas à faire connaître le motif de sa décision.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts et s'acquitte de la cotisation dont le montant est fixé annuellement par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Collège de Clinique Psychanalytique du Sud-Ouest

Article 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- par décès,
- par démission adressée par écrit au président de l'association,
- par la radiation prononcée par l'Assemblée Générale Ordinaire, pour motif grave, l'intéressé ayant été invité au préalable par lettre recommandée à se présenter devant le conseil d'administration pour fournir des explications.

Article 8 : Les ressources de l'Association

Les ressources de l'association se composent :

- du produit des cotisations de ses membres,
- des subventions éventuelles de l'État, des régions, des départements, des communes, des établissements publics,
- du revenu des biens et valeurs appartenant à l'association,
- des produits de l'activité ressortant de l'objet de l'association,
- de toutes autres ressources, recettes ou subventions qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Administration et fonctionnement

L'association est administrée par un conseil d'administration comportant CINQ membres élus au scrutin secret pour deux ans par l'Assemblée Générale Ordinaire et choisis en son sein.

Le conseil d'administration élit son bureau comprenant TROIS personnes : un président, un trésorier, un secrétaire. Ce bureau est en fonction pour deux ans.

Le conseil d'administration est investi d'une manière générale, des pouvoirs les plus étendus pour gérer, diriger et administrer l'association dans le cadre des orientations et décisions adoptées par les Assemblées générales.

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois l'an, sur convocation du président ou sur la demande de deux de ses membres.

Le conseil d'administration décide de l'orientation scientifique et de l'enseignement, avec l'avis consultatif de deux personnes extérieures à l'association mentionnées à l'article 10.

Le bureau met en œuvre les décisions du conseil d'administration et assure le bon fonctionnement de l'association. Il en rend compte au conseil d'administration. Sous la responsabilité du Président, le bureau exécute les différentes missions nécessitées par l'administration courante de l'association.

Les décisions du conseil d'administration et du bureau sont prises à la majorité des voix ; en cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

En cas de vacance d'un de ses membres, le conseil d'administration pourvoit au remplacement provisoire de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. En cas de vacance d'un des membres du bureau, le conseil d'administration pourvoit à son remplacement dans les meilleurs délais.

Collège de Clinique Psychanalytique du Sud-Ouest

Article 10 : Orientation scientifique

Le conseil scientifique est formé par le conseil d'administration qui s'adjoit la participation de deux personnes extérieures à l'association.

Ces deux personnes sont choisies parmi les membres de l'IF-EPFCL. L'une d'elle réside en France, l'autre à l'étranger.

Ces deux personnes sont proposées par le conseil d'administration à l'Assemblée Générale qui leur vote sa confiance pour les deux ans.

En cas de vacance d'un des membres extérieurs à l'association, le conseil d'administration peut pourvoir à leur remplacement provisoire. Il est procédé à une nouvelle désignation par la plus prochaine Assemblée générale.

Le conseil scientifique propose les nouveaux enseignants qui sont présentés à l'agrément de l'Assemblée générale.

Article 11 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association.

Elle se réunit au moins une fois par an et au plus tard dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice des comptes.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président assisté des membres du conseil préside l'Assemblée.

Il est procédé, après l'épuisement de l'ordre du jour, au remplacement au scrutin secret des membres du conseil sortants.

Ne devront être traités lors de l'Assemblée Générale que les questions soumises à l'ordre du jour.

Les votes sont acquis à la majorité simple. Les votes concernant les personnes ont lieu à bulletin secret. Les autres votes peuvent avoir lieu à main levée sauf si un des présents demande le vote à bulletin secret.

L'assemblée doit comprendre la moitié plus un des membres de l'association ; si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle au moins. Elle peut alors délibérer quelque soit le nombre des présents.

Chaque membre présent ou représenté dispose d'une voix.

Le règlement intérieur organise les modalités des votes et précise le fonctionnement des assemblées générales, notamment le vote par correspondance ou par internet, les pouvoirs en cas d'absence, les propositions à inscrire à l'ordre du jour.

Collège de Clinique Psychanalytique du Sud-Ouest

Article 12 : Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un de ses membres inscrits, le président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle assemblée sont celles prévues à l'article 11 des présents statuts.

L'Assemblée extraordinaire est compétente pour la modification des statuts de l'association.

Article 13 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration.

Le règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association et à l'organisation des activités.

Article 14 : Dissolution

La dissolution est prononcée par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle assemblée sont celles prévues à l'article 12 des présents statuts.

L'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres de l'association ; si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau mais à quinze jours d'intervalle au moins. Elle peut alors délibérer quelque soit le nombre de présents.

Dans tous les cas, la décision de dissolution est prise à la majorité des deux tiers des membres présents. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

L'actif net subsistant sera dévolu conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Statuts modifiés le 3 février 2018.

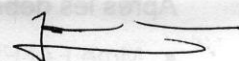
La Présidente

Geneviève FALENI



Le secrétaire

Jean-Claude COSTE



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CCPSO

(Mise à jour faite suite à l'AG du 9 février 2019)

Article 1 : Admission et cotisation

Pour adhérer à l'association il faut être membre des Forums du Champ Lacanien.
La cotisation annuelle est fixée à 30 euros. Elle peut être modifiée par décision de l'Assemblée Générale.

Article 2 : Conseil d'administration et Bureau

Des réunions pourront être organisées par conférence téléphonique ou par tout autre moyen permettant la tenue d'une réunion à distance (notamment par internet).
Le président peut consulter les membres du conseil d'administration et du bureau par écrit ou par internet.
Le conseil d'administration peut mettre en place des groupes de travail ou des commissions dans le but d'étudier une ou plusieurs questions. Ces groupes de travail ou commissions ne disposent pas de pouvoir de décision.

Article 3 : Exercice comptable

L'exercice comptable commence le 1er octobre et se termine le 30 septembre.
Afin de faire correspondre les dates de l'exercice comptable avec celles des enseignements, l'exercice comptable commençant le 1er janvier 2012 sera clôturé le 30 septembre 2012.

Article 4 : Assemblées Générales

4.1 – Participation et pouvoirs

Les membres de l'association qui ne peuvent participer à l'Assemblée Générale peuvent donner pouvoir de voter en leur nom à un autre membre de l'association. Nul ne peut détenir plus de deux pouvoirs.
Ne peuvent participer à l'Assemblée Générale que les membres à jour de leur cotisation.

4.2 – Consultations

Par délégation du conseil d'administration, le président peut consulter les membres de l'association par écrit ou par internet à l'exception de la modification des statuts qui relève d'une assemblée générale extraordinaire.

4.3 – Appel à candidatures au conseil d'administration

Par délégation du conseil d'administration, le président fait appel à candidature des nouveaux membres du conseil d'administration un mois avant la date de l'Assemblée Générale.
L'appel à candidature pourra être fait par courriel.

4.4 – Ordre du jour de l'Assemblée Générale

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est fixé par le conseil d'administration.
Ne devront être traités lors de l'Assemblée Générale que les questions soumises à l'ordre du jour.

L'inscription de nouvelles questions à l'ordre du jour ne pourra se faire qu'à la demande écrite d'au moins la moitié des membres, transmise au Président au moins 8 jours avant la date prévue pour l'assemblée générale.

Collège de Clinique Psychanalytique du Sud-Ouest

Article 5 : Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont :

- la tenue de réunions de travail avec études de cas cliniques,
- les enseignements,
- les stages cliniques,
- les séminaires du Collège Clinique,
- les recherches théoriques,
- les entretiens cliniques principalement dans le secteur de la psychiatrie publique. Une action thérapeutique bénévole est envisagée dans ce cadre.

L'association visera à établir des collaborations avec des associations ou institutions poursuivant le même but dans le champ sanitaire et social.

Article 6 : Unités et espaces cliniques

L'association dispense son enseignement clinique dans les lieux suivants :

- unité clinique de Bordeaux,
- unité clinique de Dax,
- unité clinique de Lannemezan,
- unité clinique de Millau,
- unité clinique de Montauban,
- unité clinique de Narbonne,
- unité clinique de Pau,
- unité clinique de Rodez,
- unité clinique de Toulouse,
- espace clinique de Cahors.

De nouvelles unités peuvent être créées. Elles doivent être validées par l'Assemblée Générale.

Chaque unité a un coordinateur nommé pour deux ans par le conseil scientifique. Le coordinateur prend en charge les relations avec le milieu hospitalier et l'accueil des participants. Il transmet au Président les conventions à signer avec le lieu d'accueil.

Le suivi du travail de chaque participant est assuré par un enseignant référent.

L'équipe enseignante de chaque unité clinique travaille en réseau avec l'ensemble des enseignants de l'association. Il est spécifié que les enseignants peuvent permuter d'une unité à l'autre.

Un enseignant peut demander à se mettre en disponibilité. Il en fait la demande auprès du président qui en informera la prochaine Assemblée Générale.

Des journées de regroupement de l'ensemble des participants et des enseignants auront lieu régulièrement.

Collège de Clinique Psychanalytique du Sud-Ouest

Article 7 : Espaces cliniques rattachés

Lorsque la création d'une unité est envisagée il peut y avoir un dispositif intermédiaire intitulé « espace clinique » chargé d'assurer un enseignement sur le modèle des unités déjà existantes sur un rythme moindre.

Espaces cliniques existants : Cahors.

Article 8 : Unités et Espaces rattachés au CCPSO – volume horaire des formations, modalités d'organisation et critères de dénomination

- Chaque séance compte 5 h.
- Un Espace Clinique compte 5 séances de 5 h, soit 25 h.
- Une Unité compte 7 à 9 séances de 5 h, soit 35 à 45 h.

Chaque année, l'équipe enseignante de chaque unité opte pour le nombre de séances le mieux adapté à son lieu d'intervention.

- Chaque Séminaire du Collège Clinique compte 6h.

Articles 9 : Stages de formation

L'Assemblée Générale met en place une Commission des Stages qui fait des propositions au conseil d'administration, sur les thèmes définis par l'assemblée générale.

Article 10 : Organisation du transfert des tâches lors du changement de président et de trésorier.

L'entrée en fonction des membres du nouveau conseil d'administration, prend effet à l'issue de leur élection par l'Assemblée générale.

Le Président et le Trésorier sortants assureront le transfert des dossiers et des informations nécessaires et apporteront les appuis nécessaires à la prise de fonction effective du nouveau conseil d'administration. L'Assemblée Générale en précisera les modalités si besoin.

Article 11 : Rôle du conseil scientifique

Les attributions du conseil scientifique sont :

- la déclinaison du thème d'enseignement de l'année,
- l'organisation et la distribution des fonctions enseignantes,
- la proposition des nouveaux enseignants

Le conseil scientifique met en place des commissions chargées de proposer des projets d'activité qui seront soumises à l'Assemblée Générale

Il valide les propositions de l'organisation et de la distribution des fonctions enseignantes présentées par chaque coordinateur d'unité

Il valide après consultation des enseignants le thème local en coordination avec le thème national

Il favorise les échanges entre unités et impulse le débat épistémique lors des séminaires du Collège Clinique qu'il organise avec les coordinateurs de l'unité concernée.

Il prend en charge sous la supervision de son président, la fabrication de la plaquette d'information annuelle ainsi que toutes les brochures ou revues nationales qui lui ont été confiées lors de la réunion des collèges cliniques.

ANNEXE AU REGLEMENT INTERIEUR DU CCPSO

REMBOURSEMENTS DES FRAIS

Principes

Les enseignants, ainsi que les membres du conseil d'administration, sont bénévoles et ne sont pas indemnisés pour leurs fonctions. Ils sont remboursés des frais engagés pour les besoins de l'activité associative dans le cadre défini par les articles suivants. Il n'est distribué aucun bénéfice.

Invitations d'intervenants par les unités

Chaque unité a la possibilité d'inviter deux intervenants « extérieurs » (non-enseignants au CCPSO).

Frais de déplacement, d'hébergement et de repas

Les frais de déplacement d'hébergement (si nécessaire) et de repas des enseignants du CCPSO sont remboursés lorsqu'ils interviennent dans une autre unité que celle où ils sont inscrits comme enseignant.

Les frais de déplacement des intervenants dits « extérieurs » (non-enseignants au CCPSO) invités par les unités sont pris en charge par le CCPSO.

Les frais sont remboursés sur présentation des justificatifs et pour les déplacements en voiture sur la base des frais de carburant et de péages (réels ou calculés par un site du type « mappy »).

Les autres dépenses des unités devront être approuvées par le président avant d'être engagées.

Relation avec les pôles de l'EPFCL

Lorsqu'un pôle de l'EPFCL du secteur géographique du CCPSO organise une conférence avec un intervenant invité par une unité, la répartition des frais est la suivante :

- le CCPSO prend en charge les frais de déplacement, et le repas qui précède l'intervention dans l'unité (repas de midi).
- le pôle prend en charge les autres repas et la (ou les) nuit d'hôtel.

L'assurance du CCPSO ne couvre pas la responsabilité pour ces conférences, elle est prise en charge par l'assurance de l'EPFCL.

MODALITES DE PARTICIPATION D'UN ENSEIGNANT DU CCPSO À UN STAGE CLINIQUE

Sauf à être impliqué dans la préparation d'un stage clinique, tout enseignant du CCPSO qui souhaite y participer doit régler les frais d'inscription convenus. En outre, les stages étant destinés à sensibiliser des nouveaux venus à la clinique psychanalytique, l'inscription des enseignants du CCPSO n'est pas prioritaire.